VILLE DE QUIMPER CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2014 Rapporteur : Monsieur Guillaume MENGUY

N° 2 DDU 14.7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 08/10/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2014 (accusé de réception du 06/10/2014)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Prescription de la mise en révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP) et de l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Quimper

La commune de Quimper comprend des zones de protection de son patrimoine architectural urbain bâti et paysager (les ZPPAU et ZPPAUP) qu'il convient de transformer, compte tenu des évolutions législatives actuelles, en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cette protection permettra notamment de prendre en compte, dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, la dimension environnementale, écologique et paysagère du bâti ou des espaces non bâtis.

L'AVAP est un servitude d'utilité publique qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. Les demandes d'autorisation d'occupation du sol des propriétaires de patrimoine compris dans ce périmètre seront donc soumises à ses règles.

Par délibération du 9 novembre 2012, la ville de Quimper a prescrit l'élaboration de son Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la ZPPAU couvrant le centre-ville (exécutoire depuis le 12 septembre 1988) et de la ZPPAUP couvrant les sites et monuments inscrits ou classés situés en périphérie (exécutoire depuis le 5 juillet 1996).

Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), les AVAP doivent se substituer aux ZPPAUP, au maximum, 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite "loi Grenelle II"), soit, au plus tard le 12 juillet 2016.

La procédure d'élaboration de l'AVAP de Quimper, engagée par la délibération du 9 novembre 2012, était entachée d'un vice de procédure substantiel relatif aux modalités de concertation.

Aussi, afin de procéder à la sécurisation du futur document d' AVAP annexé au PLU, il est décidé d'engager une nouvelle prescription de révision de la ZPPAU et de la ZPPAUP, permettant ainsi leur transformation en AVAP sur l'ensemble du territoire communal.

L'objectif poursuivi par la ville de Quimper est de renforcer la mise en valeur et la protection du patrimoine urbain, paysager et des espaces naturels, dans le respect du développement durable.

Fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, l'AVAP doit prendre en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, elle doit associer son approche environnementale à celle du PLU et garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces dans toutes leur composantes (dimension architecturale, urbaine, paysagère, culturelle, historique, archéologique).

Cette révision est aussi l'occasion de revoir le périmètre, le règlement et le zonage, en fonction des objectifs ainsi définis, dans un souci d'une plus grande sécurisation juridique et d'une meilleure compréhension de ces documents.

Les études nécessaires à la réalisation de cette AVAP se composent :

- d'un diagnostic du patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, destiné à identifier les enjeux du territoire et de mesurer les écarts et évolutions nécessaires pour le passage des ZPPAU et ZPPAUP en AVAP;
- des études d'élaboration de l'AVAP et du suivi de la procédure jusqu'à approbation ;
- de prestations complémentaires nécessaires au déroulé de la procédure (assistance juridique, concertation communication, etc,...).

Le montant total estimé de ces études est de 85 000 € TTC, porté par la ville de Quimper et soutenu par des subventions de l'Etat et de la région Bretagne pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant HT des études engagées.

La procédure d'élaboration de cette AVAP étant menée conjointement à celle du PLU, les modalités de concertation proposées sont identiques à celles définies pour le PLU. La concertation pourra être ainsi menée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées de la manière suivante :

- une exposition relatant l'état d'avancement du projet sera organisée en mairie centre et en mairies annexes aux heures et jours habituels d'ouverture, ceci dès la

publication de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'AVAP. Cette exposition sera accompagnée, en mairie-centre ainsi que dans chaque mairie annexe, d'un registre d'observations permettant à toute personne intéressée d'émettre un avis ou des suggestions sur le projet ;

- une réunion publique associant les conseils de quartier et l'ensemble de la population sera organisée pour présenter le diagnostic ;
- une réunion publique sera également organisée, avant l'arrêt de l'AVAP, dans chaque quartier (Centre-ville/Penhars/Ergué-Armel/Kerfeunteun), avec les conseils de quartier concernés et l'ensemble de la population.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient également au conseil municipal de mettre en place une instance consultative, dénommée commission locale de l'AVAP, qui sera chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en oeuvre des règles applicables à l'AVAP. Cette commission associera :

- M. le préfet du Département ou son représentant ;
- M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- cinq représentants de la ville de Quimper ;
- un représentant de la société archéologique du Finistère, personne qualifiée au titre de la protection du patrimoine ;
- un représentant de l'Université de Bretagne Occidentale, personne qualifiée au titre de la protection du patrimoine ;
- un représentant de la chambre de Commerce et de l'Industrie de Quimper Cornouaille, au titre des intérêts économiques concernés ;
- un représentant de l'Office de Tourisme de Quimper Cornouaille, au titre des intérêts économiques concernés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 d'engager la révision des ZPPAU et ZPPAUP de Quimper en vue de la création de l' AVAP ;
- 2 de valider les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation tels que définis ci-dessus ;

- 3 de composer, conformément aux dispositions de l'article L. 642-5 du Code du patrimoine, la commission locale de l'AVAP ainsi qu'il est précisé ci-dessus ;
- 4 de renoncer, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin secret et de désigner, comme représentants de la ville de Quimper, les personnes suivantes :
 - · Ludovic JOLIVET, maire de Quimper;
 - · Isabelle LE BAL, 1ère adjointe chargée de l'administration générale ;
 - Guillaume MENGUY, adjoint chargé de l'urbanisme, du cadre de vie de la voirie, de la rénovation urbaine et des espaces verts ;
 - Gwenaëlle GOUZIEN, conseillère municipale déléguée au patrimoine et aux métiers d'arts ;
 - · Daniel LE BIGOT, conseiller municipal.
- 5 d'approuver le plan de financement, ci-dessus mentionné;
- 6 d'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions de l'Etat et de la Région Bretagne.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du Finistère. Conformément à l'article D 642-1 du Code du patrimoine, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le maire,

Ludovic JOLIVET